

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 17/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.S GRANULATS VICAT

4 Rue Aristide Bergès - Les 3 Vallons
BP 33
38081 L'Isle-d'Abeau

Références : 2024-586
Code AIOT : 0006401185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement S.A.S GRANULATS VICAT implanté LA TOUR SUR TINEE La Guardia 06420 La Tour. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S GRANULATS VICAT
- LA TOUR SUR TINEE La Guardia 06420 La Tour
- Code AIOT : 0006401185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sous régime de l'autorisation et comprend également une installation de concassage sous régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des eaux de ruissellement	AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois (après achèvement du tunnel)

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(mise en demeure du 24/11/23)			
7	Contrôle des niveaux sonores et vibrations (Mise en demeure du 24/01/24)	AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois (après achèvement du tunnel)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	VI 2022 - Eaux rejetées (respect VLE)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Suites de la MED du 2/11/21 (stabilité des remblais dans la zone NO)	AP de Mise en Demeure du 02/11/2021, article Art 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
4	Suites de VI 2022 (empoussièrement)	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 6.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Point de rejet en sortie du débourbeur	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant a globalement donné des suites satisfaisantes aux non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection du 6 octobre 2023. Des justificatifs sont néanmoins attendus concernant deux points ayant fait l'objet des arrêtés de mise en demeure des 24 novembre 2023 et 24 janvier 2024 (gestion des eaux de ruissellement et niveaux sonores) et liés aux travaux de création du tunnel entre la carrière et l'installation de traitement de la Courbaisse. Ces justificatifs devront être fournis dès lors que les travaux de création du tunnel auront été achevés (1 mois pour la transmission d'un plan de dérivation des eaux de ruissellement, 2 mois pour la réalisation de l'étude sonore). Pour ces raisons, les arrêtés de mise en demeure ne peuvent pas être intégralement levés pour le moment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VI 2022 - Eaux rejetées (respect VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Constats : Suite à l'inspection du 6 octobre 2023, l'exploitant devait: • transmettre sous deux mois, un porter-à-connaissance présentant les modifications apportées concernant l'installation d'un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées reprises par la plateforme étanche de ravitaillement, les plans et le dimensionnement de ce dispositif, les coordonnées géographiques précises du rejet en sortie de ce dispositif, ainsi que le programme d'auto-surveillance proposé au regard de

la réglementation applicable et des polluants susceptibles d'être présents (paramètres, valeurs-limites de rejet, fréquence de la surveillance), en vue de réglementer le nouveau point de rejet au milieu naturel dans l'arrêté d'autorisation,

- transmettre sous deux mois, les résultats des analyses d'eau en sortie du débourbeur pour l'ensemble des paramètres listés à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,
- procéder au curage de la grille de récupération des eaux de ruissellement de la plateforme sous une semaine,

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à la rédaction d'un porteur à connaissance concernant le débourbeur car le dossier d'autorisation ayant mené à l'arrêté préfectoral du 4/09/14 évoquait bien la mise en place d'un tel dispositif. Toutefois, l'exploitant a précisé que ce dispositif n'y était pas détaillé et que le programme d'autosurveillance n'avait pas été proposé. Suite à la visite, l'exploitant a transmis les coordonnées géographiques du rejet en sortie du dispositif, ainsi qu'une proposition de programme d'autosurveillance reprenant les paramètres et valeurs limites de rejet applicables aux eaux rejetées des installations classées sous la rubrique 2510 relevant de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ces éléments permettront de prendre un arrêté préfectoral complémentaire réglementant ce point de rejet.

Concernant les résultats d'analyse, ceux-ci ont été transmis dans le cadre du rapport annuel d'activité 2023. Le prélèvement, réalisé le 15 juin 2023, respecte les valeurs limites de rejet applicables à l'installation au niveau des deux points de rejets au milieu naturel réglementés par arrêté préfectoral du 6 avril 2021, pris dans le cadre de la création du tunnel. Ces valeurs limites sont également celles de l'arrêté ministériel applicable à la rubrique 2510. Le point de rejet en sortie du débourbeur n'étant pas réglementé dans l'arrêté d'autorisation, l'inspection propose de considérer que les valeurs limites applicables en sortie du débourbeur sont celles de l'arrêté ministériel dans l'attente d'un arrêté préfectoral complémentaire. Une nouvelle analyse de ce rejet a également été transmise suite à la visite (analyse du 7 mars 2024) et révèle des résultats conformes.

Enfin, l'exploitant avait transmis dans le délai des preuves de curage de la grille de récupération des eaux de ruissellement de la plateforme. La visite a permis de constater son bon entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de la MED du 2/11/21 (stabilité des remblais dans la zone NO)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2021, article Art 1

Thème(s) : Autre, Stabilité des remblais

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois

Prescription contrôlée :

La société GRANULATS VICAT SAS dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les trois vallons BP 33, 38081 L'Isle d'Abeau, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert « La Guardia » sur le territoire de la commune de la Tour-sur-Tinée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 04/09/2014 en mettant en œuvre les mesures destinées à garantir la stabilité des remblais dans la zone Nord-Ouest et en transmettant les justificatifs correspondants, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art 8.3.1 Stabilité des remblais internes de la zone Nord-Ouest

« Pour garantir la stabilité des remblais sur le long terme, l'exploitant met en œuvre les mesures contenues dans son dossier de cas par cas de juillet 2019 et dans le rapport de Tierce-Expertise du Cerema de septembre 2020, notamment :

- l'entretien régulier des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement,
- la mise en place d'un système de surveillance automatisée par piézomètres sur chacune des versées,
- le suivi de l'état de surface des versées après chaque événement pluvieux extrême et a minima un fois par an,
- la surveillance au scan laser,
- le modelage des plateformes sommitales des versées centrales et sud avec une pente d'écoulement de 2 à 3 %,
- le modelage des banquettes de toutes les versées avec un sens d'écoulement de 3 % en direction des bordures externes.

Les actions du dispositif de surveillance mis en œuvre par l'exploitant font l'objet d'un rapport annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 6 octobre 2023, il avait été accordé à l'exploitant un délai ultime de 2 mois pour se mettre en conformité concernant les points précis suivants à respecter de l'arrêté de mise en demeure:

- le modelage des plateformes sommitales des versées centrales et sud avec une pente d'écoulement de 2 à 3 %,
- le modelage des banquettes de toutes les versées avec un sens d'écoulement de 3 % en direction des bordures externes.

Plus particulièrement, l'exploitant devait à cet effet:

° soit se conformer sous deux mois, aux conclusions de l'étude de MICA Environnement (n°17.140 - octobre 2017) en transmettant un plan topographique des trois versées (avec indication des sens d'écoulement des banquettes/risbermes et plateformes sommitales ainsi que de leurs pentes respectives) respectant les préconisations de cette étude,

° soit soumettre sous deux mois un nouveau plan topographique du site s'appuyant sur les conclusions d'une nouvelle étude géotechnique confirmant la stabilité de l'ensemble des versées dans cette nouvelle configuration.

Dans son courrier du 9 novembre 2023, l'exploitant a transmis un nouveau plan des pentes des risbermes et indiquait que pour le modelage des plateformes sommitales des versées centrales et sud, le nouveau plan fait apparaître des pentes de 8,9 et 8,5% sur la piste de roulage (la piste correspond aux plateformes sommitales des versées centrales et sud). Au niveau de la versée centrale, la pente est de 0,1% et allait donc être reprise. Après examen du plan, il s'agit d'une banquette située sous la plateforme de ravitaillement et de lavage des engins. Suite à la visite du 30 juillet 2024, l'exploitant a transmis un nouveau plan faisant apparaître une pente de 2,9% pour cette banquette.

De plus, les pentes affichées sur le plan au niveau de chacune des banquettes des versées présentent un sens d'écoulement de 3 % en direction des bordures externes.

Lors de la visite du 30 juillet 2024, l'exploitant a également précisé que les pentes de l'étude MICA Environnement devaient être comprises comme étant des valeurs minimales à respecter en vue de favoriser les écoulements d'eaux de pluie vers les aménagements de collecte et ainsi éviter l'infiltration, source de déstabilisation. Ainsi, l'ensemble des pentes des versées et des plateformes sommitales (ie la piste de roulage) sont conformes à l'étude MICA Environnement car elles présentent toutes une valeur supérieure à 3%. En revanche, le sens d'écoulement des eaux de la versée nord est contraire à celui préconisé par l'étude MICA. Les eaux s'écoulent ainsi vers la plateforme de ravitaillement et rejoignent le fossé aménagé au nord de cette plateforme. Cette configuration implique que les eaux sont récupérées par le canal longeant la piste et qu'elles sont

donc évacuées par le fossé au nord de la plateforme de ravitaillement et de lavage des engins. En outre, un nouveau contrôle par Lidar aéroporté en date du 8/11/23 a été réalisé par la société TBT et avait pour objet de mesurer les déplacements au niveau des trois vers nord, centrale et sud. Le contrôle conclut à l'absence de mouvements différentiels supérieurs à 25 cm.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Gestion des eaux de ruissellement (mise en demeure du 24/11/23)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société GRANULATS VICAT SAS, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les trois vallons BP 33, 38081 L'Isle d'Abeau, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert « La Guardia» sur le territoire de la commune de la Tour-sur-Tinée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 04/09/2014 susvisé, dans un délai de 6 mois en : • réalisant un réseau de dérivation de manière à canaliser tous les écoulements sur la carrière, • réalisant les deux points de rejet au milieu naturel, à savoir : ◦ le rejet au niveau de la plateforme amont du tunnel dans le vallon de Pissarella qui sera aménagé (buse ou fossé) pour permettre l'écoulement d'une pluie d'occurrence centennale, ◦ le rejet dans la Tinée en aval du tunnel. • transmettant à l'issue des travaux un plan du réseau de dérivation précisant le sens d'écoulement des eaux sur l'ensemble de la carrière et la localisation du dispositif de traitement des eaux ainsi que des deux points de rejet.
Constats : L'exploitant a précisé que les écoulements étaient bien canalisés sur la carrière: • Chacune des banquettes de la verse nord présente une pente orientée vers la bordure nord. Les écoulements rejoignent ainsi le fossé de la piste de roulage qui se rejette au même endroit que la sortie du débourbeur de la plateforme de ravitaillement. L'eau s'écoule ainsi vers la Tinée en contrebas, • les banquettes de la verse centrale s'évacuent vers l'extérieur de la carrière vers la Tinée en contrebas, de même que pour la verse Sud, • une partie des eaux de ruissellement s'écoule entre les versées centrales et sud depuis la piste de roulage, • le fossé de la piste de roulage récupère de manière générale les écoulements des talus qui la surplombent, • les eaux de ruissellement de la partie Est de la carrière sont collectées en fond de fosse. L'exploitant a précisé qu'elles finissaient par s'infiltrer dans le terrain naturel, • les eaux de ruissellement de la partie Nord-Est de la carrière qui n'est pas exploitée se rejettent dans le vallon de Pissarella. L'exploitant a également transmis un plan matérialisant l'écoulement des eaux de ruissellement sur la carrière par zone. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les travaux de création du tunnel ayant connu du retard, les deux points de rejet n'ont toujours pas été aménagés. Ces deux points de rejets sont liés à la création du tunnel: un point en aval du tunnel correspond à l'évacuation d'un déshuileur-débourbeur traitant les eaux ruisselant dans le tunnel et un point en amont du tunnel qui se rejette dans le vallon de Pissarella récupère les eaux de ruissellement d'une future plateforme

aménagée en sortie de ce tunnel. Ainsi, en l'absence de tunnel et de plateforme, il n'y a pas de nécessité à aménager ces deux points de rejet. L'inspection propose ainsi de considérer qu'en l'état actuel de la carrière, l'exploitant canalise les eaux de ruissellement sur la carrière et que ce point de la mise en demeure peut être levé. Concernant les deux points de rejet liés à la création du tunnel et d'une plateforme de travail, l'inspection propose de ne pas donner de suite dans l'immédiat et d'attendre la réalisation des travaux qui devraient être achevés en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un mois à compter de l'achèvement du tunnel et de la plateforme en amont du tunnel les justificatifs de réalisation des deux nouveaux points de rejet au milieu naturel, ainsi qu'un plan du réseau de dérivation de toutes les eaux de ruissellement précisant le sens d'écoulement des eaux sur l'ensemble de la carrière et la localisation de tous les dispositifs de traitement de ces eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suites de VI 2022 (empoussièrement)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 6.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'empoussièrement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014, sont remplacées par : « L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est mis à jour dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté pour tenir compte des modifications effectuées sur la carrière.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriété de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées et répond à la norme « NF X 43-014 (2017) ».

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur précitée, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur précitée, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats : Suite à la visite d'inspection du 6 octobre 2023, l'inspection demandait à l'exploitant : • de définir l'importance de chacune des zones d'émission de poussières dans le prochain plan de surveillance, • d'y représenter la zone d'émission relative au roulage des engins, • d'étudier l'éventuel impact des autres sources d'émissions de poussières dans l'environnement de l'installation (carrières, installations de traitement de matériaux etc.), • d'éviter de déplacer/supprimer les jauges, ces déplacements ne permettant pas de suivre l'évolution des retombées de poussières ou, à défaut, de garder une trace des jauges déplacées sur un plan de localisation dans le plan de surveillance, • de bien décrire l'historique de l'activité et de l'évolution de l'installation dans son prochain bilan annuel des mesures d'empoussièremment, de commenter les résultats au regard des données météorologiques et de l'activité de l'installation, et enfin présenter un bilan pluriannuel de ces mesures. L'exploitant a transmis suite à la visite du 30 juillet 2024, une mise à jour du plan de surveillance. Le bilan annuel de l'année 2023 avait été transmis en mars 2024. L'inspection constate que les observations ont bien été prises en compte dans ces deux documents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point de rejet en sortie du débourbeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : La visite a permis de constater que l'exploitant avait mis en place un dispositif de mesure de débit accessible via un regard aménagé. Un accès avec escalier a également été aménagé de sorte à pouvoir effectuer des prélèvements en sortie du rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsqu'un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 6 octobre 2023, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en conformité les trois piézomètres d'observation du niveau d'eau dans les verses en portant à 3 m² la surface de la margelle bétonnée, en interdisant l'accès à l'intérieur du piézomètre par un dispositif de sécurité, et en procédant à leur enregistrement auprès de la banque du sous-sol, sous un mois.

La visite a permis de constater que l'exploitant avait mis en conformité les piézomètres. L'exploitant a également présenté la preuve de déclaration d'ouvrage (formulaire cerfa) établie en novembre 2023 concernant la réalisation des trois piézomètres. Il n'a toutefois pas reçu en retour de numéro d'enregistrement de ces ouvrages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des niveaux sonores et vibrations (Mise en demeure du 24/01/24)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

La société GRANULATS VICAT SAS, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les trois vallons BP 33, 38081 L'Isle d'Abeau, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert « La Guardia » sur le territoire de la commune de la Tour-sur-Tinée, est mise en demeure de respecter :

- Sous un mois, les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04/09/2014 susvisé en justifiant la présence effective d'un dispositif de contrôle des vibrations aux points de contrôle « Le Corinal » défini dans l'annexe 3 de l'arrêté d'autorisation du 4 septembre 2014 (justificatifs d'installation, photographies) et en transmettant les justificatifs de leur bon fonctionnement ou de calibrage annuel des sismographes installés aux points de contrôle "Le Corinal" et "Courbaisse",,
- sous deux mois, les dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 04/09/2014 susvisé, dans un délai de 2 mois, en transmettant un rapport de contrôle des niveaux sonores aux points D et E (zones à émergence réglementée) respectant la méthodologie prescrite par l'arrêté ministériel du 23/01/97 susvisé, et présentant des résultats conformes.

Constats :

Concernant la présence effective d'un dispositif de contrôle des vibrations au point de contrôle « Le Cornial » et le justificatif de bon fonctionnement ou de calibrage annuel du sismographe installé à ce point, l'exploitant a précisé qu'il mettait en place avant chaque campagne de tirs un dispositif mobile. Une attestation de bon fonctionnement établie par la société TBT au 7 août 2023 a ainsi été transmis après la visite concernant le dernier capteur mis en place à ce point.

Concernant le justificatif de bon fonctionnement ou de calibrage annuel du sismographe installé au point de contrôle "Courbaisse", l'exploitant a transmis après la visite un document attestant de la conformité de ce dispositif établi par la société DNA Blast.

Ainsi, l'exploitant a donné des suites favorables au premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 24/01/24.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis en date du 26 avril 2024, une nouvelle étude sonore concernant des mesures en zones à émergence réglementée (points D et E, communs aux points de contrôle en ZER de l'installation de traitement de la Courbaisse).

La mesure au point D en date du 15 février 2024 (mesure de jour) indique une émergence de 5,5 dB(A) pour une émergence réglementaire maximum fixée à 5 dB(A). La mesure de nuit au même point aboutit à une émergence calculée sous la valeur limite réglementaire.

Concernant le point E, les mesures de jour et de nuit prises à la même date aboutissent à des valeurs d'émergence situées sous les valeurs limites réglementaires.

Le dépassement mesuré de jour au point D proviendrait vraisemblablement selon l'exploitant d'une source de bruit bien identifiée (moteur T350 du stock-pile). Ce moteur est prévu pour être déplacé au sein de la carrière en contre-haut (ce qui aura pour effet de supprimer la nuisance sonore pour les riverains les plus proches de la Courbaisse), mais le déplacement dépend de l'achèvement du tunnel devant relier l'installation à la carrière. Les travaux de création du tunnel

ont connu de multiples aléas depuis leur démarrage ayant repoussé d'autant le déplacement du moteur.

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant à déplacer le moteur le plus bruyant dès que le tunnel aura été achevé, l'inspection propose de ne pas donner de suites à la mise en demeure pour le moment. La mise en demeure ne peut cependant pas être levée en l'état. D'autres suites pourront être proposées en fonction de l'évolution potentielle du contexte et du respect des engagements par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection une nouvelle étude sonore dans les deux mois suivant l'achèvement du tunnel et le déplacement du moteur à l'origine du faible dépassement d'émergence dans les ZER identifiées au lieu-dit La Courbaisse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois